

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°15/AVRIL/2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 11 AVRIL 2026

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
03 avril 2026 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

16 AVR 2026

Le Maire,



ÉLUS PRÉSENTS :

FONTAINE Erick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland -
TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évane - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle -
RIVIERE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey -
LIBELLE Lorenzo - MICHEL Marie-Andrée - D'EXPORT Jacky - VOLCEY Raymonde - RAVILY
Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TREPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick -
JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BAPTISTE Davina - BOYER Jean-Freddy
- PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin

ÉLUS ABSENTS :

ANANELIVOVA Henri - TARTROU Marie-Line - DABIEL-TABLEAU Éliette - DALELE CAVANE
Jocélyne - VAYABOURY Sophie - DELIRON Jean-François - DAMBREVILLE Christophe -
MIRANVILLE Vanessa - TREPORT Grégory

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme NARAYANIN-RAMAYE Aurélie a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces
fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (38 élus présents à l'ouverture de séance) pour
délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un
délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,
cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 1

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°15 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE DE LA SPL MARAINA

La SPL Maraina accompagne ses collectivités actionnaires dans la réalisation de leurs projets de développement territorial, dans une logique d'intérêt général.
Elle assure, à ce titre, le suivi d'opérations de construction et d'aménagement pour le compte de la Région Réunion, de plusieurs EPCI, d'un syndicat et de nombreuses communes.
Au service exclusif de ses actionnaires, elle contribue à un territoire équilibré et performant, en veillant à la cohérence des actions et à la collaboration entre les différents niveaux de collectivités.
La SPL Maraina s'impose ainsi comme un outil de coordination et d'aide à la décision au service des élus et de l'optimisation des projets territoriaux.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la collectivité est actionnaire de la SPL Énergies Réunion.

En qualité d'actionnaire, la ville dispose d'un siège d'administrateur au sein de l'assemblée générale et un siège au sein de l'assemblée spéciale de la SPL.

Il est rappelé que la qualité de membre de l'assemblée générale ouvre droit à la perception de jetons de présence par assemblée générale aux membres dudit conseil pour l'exercice du mandat qui lui est confié et l'indemnisation des frais engagés pour le membre de l'assemblée spéciale.

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**

Puis,

- **Désigne FONTAINE Érick comme membre titulaire et DOMENJOD Julien comme membre suppléant au sein de l'assemblée générale et de l'assemblée spéciale ;**
- **Les autorise à percevoir l'indemnisation des frais kilométriques selon les modalités définies par la SPL ;**
- **Les autorise à percevoir les jetons de présence, le cas échéant.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



NARAYANIN-RAMAYE Aurélie

Le Maire



Érick FONTAINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.